



Dossier critique sur la nouvelle version des fiches ONED

le 11/09/2009

1. Considérants généraux

- 1.1. En introduction à notre contribution concernant les fiches ONED, nous rappelons le caractère urgent et préalable d'une redéfinition précise de l'« information préoccupante », visant à limiter une lecture trop extensive de la notion d'« information préoccupante » et par conséquent à contenir le périmètre de recueil des données destinées à figurer dans les fiches.

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance prévoit la saisine du président du conseil général pour « toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil »¹. L'article 375 évoque les « mesures d'assistance éducative [qui] peuvent être ordonnées » dans les deux catégories de situations suivantes : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

On soulignera que la deuxième catégorie de situations fait référence à des conditions d'éducation et de développement suffisamment défavorables pour être qualifiées de « gravement compromises ».

Ainsi par exemple, des conditions de vie socialement défavorables, qui peuvent affecter une large part des familles dans certains quartiers, ou certaines manifestations comportementales bruyantes qui peuvent toucher nombre d'enfants, ne sauraient à elles seules emporter la qualification de *danger* ou de *risque de danger* (au sens de la loi du 5 mars 2007) et constituer un critère d'entrée dans le dispositif de l'*information préoccupante*.

L'expérience nous conduit à observer qu'une lecture extensive de la notion d'*information préoccupante* prévaut actuellement dans certains départements, avec pour conséquence la constitution de bases de données identifiantes largement inclusives pour des populations en difficultés.

Notre demande d'une redéfinition de l'« information préoccupante » qui puisse être largement partagée par tous les acteurs vise un principe de proportionnalité entre l'objectif de répondre aux situations relevant effectivement de la protection de l'enfance, avec pour corollaire la constitution de bases de données correctement dimensionnées à cette finalité, et

¹ Article L226-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

l'objectif que la collecte des données afférentes soit pertinente et non excessive, pour chaque famille concernée d'une part et en terme de population d'autre part.

- 1.2. D'autre part, l'objectif du décret n°2008-1422 du 19/12/2008 est de « *contribuer à la connaissance de la population des mineurs en danger* » et « *d'analyser la cohérence et la continuité des actions mises en œuvre au bénéfice des personnes concernées* ».

La nouvelle présentation des variables proposée par l'ONED n'a pas modifié le constat que nous faisons concernant la version précédente : un recueil d'informations allant au-delà de ce que prévoit le décret du 19/12/2008.

Concernant le recueil des données, il convient de distinguer :

⇒ les données factuelles et objectives : données administratives, socio-démographiques ou relatives aux mesures prises (évaluation, classement sans suite, décision d'une mesure de protection)

⇒ des données portant sur la nature du danger ou a fortiori sur la nature des conditions supposées constitutives du danger. Il faut se replacer ici dans les conditions de recueil des données en question, à savoir par des professionnels qui ne sont ni chercheurs ni enquêteurs mais chargés de coder au fil de l'eau en pratique quotidienne de travail la nature des difficultés rencontrées, sans disposer ni de la formation, ni de la disponibilité pour une réflexion approfondie sur les catégorisations proposées. Le projet d'un « guide de codage » ou d'un référentiel évoqué par les représentants de l'ONED pour constituer une aide au codage n'est pas convaincant car, au quotidien, il est probable que le recours à ce type d'outil ne minimisera pas suffisamment les écarts d'interprétation qui pourra rester assez différente d'un codeur à l'autre.

Il y a là un enjeu de fiabilité des données recueillies, portant sur l'appréciation des difficultés sociales des personnes et des conditions constitutives du danger, du fait d'une variabilité d'appréciation inter-codeurs non contrôlée, sachant que les situations sont complexes et les items univoques.

Il conviendra donc d'établir des catégories permettant de minimiser au mieux ces biais d'interprétation.

- 1.3. De surcroît, le choix de quelques variables seulement pour qualifier les conditions constitutives du danger, censées alléger la charge du traitement, comporte des effets adverses importants :

- du point de vue des familles qui feront jouer leur droit d'accès, elles constateront que leur situation est réduite à quelques éléments « à charge » et risquent de se sentir uniquement jugées et stigmatisées sur des problèmes qui les affectent gravement. Cela peut avoir une incidence défavorable sur la relation de confiance avec le professionnel à l'origine du recueil de données.

- du point de vue des professionnels, on connaît les effets de rétroaction, à savoir comment la focalisation sur certaines manifestations risque de capter entièrement le regard du professionnel au détriment de la prise en compte d'une problématique globale².

² L'argument reçu en réponse à nos critiques sur l'effet de rétroaction a été le suivant : pas de risque de rétroaction car les éléments renseignés le sont après leur recueil auprès des familles. Or, si les professionnels ayant rencontré la famille sont aussi les codeurs, ou que les codeurs attirent l'attention des professionnels sur le recueil des points mentionnés dans les fiches, il y aura bien effet de rétroaction lors des prochaines rencontres avec des familles. Cela s'avérerait particulièrement nocif pour la pratique professionnelle, laquelle pourrait être réduite à une recherche ciblée de quelques

Ici le risque est double : la réduction des personnes, au travers du traitement de leurs données, à des paramètres fragmentaires comporte le risque d'accroître leur vécu de difficulté ; les biais d'interprétation et de sélection d'information lors du recueil font peser une hypothèque sur la validité des données exploitées et sur l'utilité d'un système d'information excluant de nombreux autres facteurs contribuant à la compréhension fine de phénomènes complexes.

- 1.4. Une réponse à ces difficultés consisterait à adopter un dispositif de production de connaissances reposant sur deux niveaux de travaux :
- ⇒ le recueil exhaustif de données factuelles et objectives d'une part
 - ⇒ la réalisation d'études qualitatives sur échantillons et cohortes d'autre part, orientées notamment par l'exploitation du recueil exhaustif.

2. Argumentation sur les rubriques « Nature de l'information préoccupante »

- 2.1. Les items proposés dans les fiches ONED ont été classiquement utilisés depuis les années 1990 dans le cadre de la mise en place des recueils par l'ODAS³.

Il s'agit de : A. *Violences sexuelles / abus sexuels envers l'enfant*, B. *Violences physiques envers l'enfant*, C. *Négligence lourdes envers l'enfant*, D. *Violences psychologiques envers l'enfant*, auxquelles l'ONED a ajouté : E. *Conditions d'éducation défailtantes sans maltraitance évidente*, F. *Danger résultant du comportement de l'enfant lui-même*.

Remarque 1 :

Les items A, B, C, D correspondent à des situations dites d'*enfant en danger*, l'item E à des situations dites d'*enfant en risque de danger* (cf. supra les deux catégories visées par l'art 375 du code civil). L'item F, différent dans sa nature, sera discuté ci-après.

Remarque 2 :

L'information préoccupante en question correspond, au stade de réception par les CRIP, à un danger allégué, encodé sur la base d'écrits émanant pour certains de professionnels qui « *mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance* »⁴ (donc expérimentés dans ce domaine), pour d'autres de « *personnes qui apportent leur concours à la protection de l'enfance* »⁴ (il peut s'agir de personnes très peu familiarisées avec ce domaine). Les écrits en question sont donc de qualité potentiellement très variable.

Ainsi l'encodage sur la nature de l'information préoccupante se fait à distance de la personne à l'origine d'un écrit, lequel rapporte un danger tantôt déjà suffisamment bien évalué tantôt seulement allégué. La fiabilité du code retenu est donc soumise à plusieurs aléas, ce qui est

informations. Elle serait aussi nocive pour les familles. Par exemple, avec l'existence d'un effet de rétroaction positive, c'est-à-dire amplifiant le phénomène, qui pourrait exister en focalisant sur un des aspects de la situation, réduisant la problématique à un aspect dominant, voire unique.

³ L'existence de ces catégories fait aujourd'hui partie des références utilisées sur les terrains professionnels. Elle s'est répandue sans caractère obligatoire, chaque département pouvant élaborer ses propres repères. Leur reprise par l'ONED n'a donc pas posé de question tant elles semblent, en apparence seulement, relever de catégorisations évidentes. La production des fiches ONED, outil s'imposant à tous, est l'occasion de ré-interroger la pertinence de cette classification et de son maniement.

⁴ Cf. article 12 de la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

susceptible d'altérer substantiellement la validité des résultats lors de l'exploitation des données.

Remarque 3 :

L'encodage de l'item A suppose nécessairement que les conditions sont remplies pour encoder simultanément l'item B et D.

L'encodage de l'item B ne se conçoit pas sans que les conditions soient remplies pour encoder simultanément l'item D.

L'encodage de l'item C laisse penser que les conditions sont très souvent remplies pour encoder simultanément l'item E.

Ces trois exemples pour ouvrir une réflexion sur la difficulté d'exploiter des données censées catégoriser la nature d'une situation de danger avec des variables correspondant à des éléments en fait si souvent intriqués lors de la survenue des situations réelles.

Les remarques 2 et 3 nous conduisent à questionner la valeur informative des connaissances constituées sur la base de ces variables et dans ces conditions concrètes de recueil et d'encodage.

Remarque 4 :

L'item F. *Danger résultant du comportement de l'enfant lui-même* pose encore un autre problème : il est d'une nature différente des autres items puisqu'il ne fait appel aux notions ni de maltraitance ni de carence éducative, mais renvoie de façon ambiguë la source de danger au comportement propre de l'enfant, comme si celui-ci était isolé de tout contexte familial, social, etc.

Or, soit on considère que le *comportement de l'enfant lui-même* s'origine dans une situation relationnelle le plaçant en situation de danger ou de risque de danger, dans ce cas on est ramené aux items A, B, C, D ou E (pour lesquels cf. nos remarques supra) ; soit on constate un comportement témoignant d'une souffrance de l'enfant sans pouvoir la rattacher spécifiquement à des conditions relevant de l'article 375 du code civil et il paraît alors abusif de retenir ce type de situation au titre de l'information préoccupante au sens de la loi du 5 mars 2007, cela traduirait en effet une conception extrêmement extensive de la notion de protection de l'enfance (tout enfant témoignant de difficultés psychologiques même sérieuses ne relève pas a priori du dispositif de protection de l'enfance mais bien du dispositif de soins).

➔ 2.2. Sur les rubriques concernant l'origine supposée du danger :

La nouvelle présentation comporte dans sa page n°4 deux colonnes qui sont placées en vis-à-vis. La première relative à la nature du danger, la deuxième à la personne à l'origine du danger. Il est évident que les concepteurs de fiches supposent ainsi que le danger subi par un enfant ne peut être que le fruit d'une (ou deux) personne bien définie. À l'évidence cela démontre une grande méconnaissance de la situation des enfants en danger ou la notion de danger est très souvent plurifactorielle, mêlant des éléments sociologiques à des données personnelles relatives aux adultes prenants en charge l'enfant. L'article 375 du Code civil déjà cité énonce : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ». En ce qui concerne la deuxième catégorie de situations, il arrive très fréquemment que la notion de danger ne naisse pas de l'action d'une seule personne mais de la défaillance du milieu familial et/ou de l'environnement de l'enfant dans sa globalité.

Au-delà de l'aspect réducteur de cette fiche il faut également souligner un second effet de rétroaction sur les professionnels de ce type de recueil. Devoir ainsi cibler nécessairement un auteur à chaque maltraitance repérée va induire les travailleurs sociaux en charge de la situation ainsi que leur service à orienter leur action dans la recherche d'un responsable. D'une logique d'assistance éducative issue du caractère civil de la procédure de protection de l'enfance, on glisse vers une démarche de recherche de coupables, plus en phase avec un esprit pénal. Dès lors il devient très difficile de pouvoir apporter « aide et conseil » dans un climat de sérénité, pourtant indispensable à l'instauration d'un processus éducatif.

Enfin, si l'objectif du décret n°2008-1422 du 19/12/2008 est de « *contribuer à la connaissance de la population des mineurs en danger* » et « *d'analyser la cohérence et la continuité des actions mises en œuvre au bénéfice des personnes concernées* » alors il faut bien dire que des fiches ainsi conçues ne rempliraient pas pleinement leur office. Elle donnerait une vision partielle et orientée vers la recherche de coupables, de la réalité vécue par les enfants en danger.

- 2.3. Comment minimiser les écueils relevés, dans le cadre du traitement exhaustif des informations préoccupantes ? Autrement dit comment rechercher une forme de catégorisation plus objective et discriminante de grandes typologies de nature des situations de danger?

Nos propositions :

Pour dépasser ces difficultés, nous proposons de retravailler, dans un cadre qui pourrait emprunter aux méthodes des conférences de consensus et de citoyens, à la formulation de ces grandes typologies à partir des deux catégories de situations visées par l'article 375 du code civil, à savoir les situations de *danger* et celles où les *conditions d'éducation sont gravement compromises*.

Le cadre d'élaboration de ces typologies inclurait l'ensemble des acteurs concernés (représentants des institutions, des professionnels, des usagers, universitaires et chercheurs, etc.).

Nous proposons que ce travail intègre d'emblée un double objectif :

- ⇒ l'élaboration des variables les plus objectives et factuelles tout en étant suffisamment informatives, dans le cadre d'un recueil exhaustif de données portant sur les informations préoccupantes ;
- ⇒ la constitution simultanée d'un programme d'études qualitatives (échantillons, cohortes), s'appuyant notamment sur les résultats et hypothèses issus de l'exploitation du recueil exhaustif des informations préoccupantes.

3. Argumentation sur la rubrique « Conditions participant à la situation de danger »

Cette rubrique avait soulevé une bonne part de nos critiques. Elle a fait l'objet d'un remaniement par l'ONED, qui a notamment éliminé, ici comme dans l'ensemble du document, l'usage du terme « suspicion ».

- 3.1 Sur la nouvelle présentation :

La nouvelle présentation des données constitue une modification de forme mais absolument pas de fond

Version initiale

Questions relatives aux conditions participant à la situation de danger du mineur dans son lieu de résidence principal :	
Conditions matérielles participant à la situation de danger de l'enfant <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Ne sait pas	
Suspicion d'addiction de l'adulte, participant à la situation de danger de l'enfant	
Adulte 1 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui et confirmé par un professionnel de santé <input type="checkbox"/> Oui sans confirmation par un professionnel de santé <input type="checkbox"/> Ne sait pas	Adulte 2 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui et confirmé par un professionnel de santé <input type="checkbox"/> Oui sans confirmation par un professionnel de santé <input type="checkbox"/> Ne sait pas
Conflit de couple participant à la situation de danger de l'enfant <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Ne sait pas	
Si conflit de couple : avec suspicion de violences physiques ? <input type="checkbox"/> Oui, allégué par le professionnel <input type="checkbox"/> Oui, attesté par témoignage direct <input type="checkbox"/> Oui, confirmé par certificat médical et/ou dépôt de plainte <input type="checkbox"/> Ne sait pas	
Suspicion de problèmes psychopathologiques, psychiatriques ou de déficience mentale grave de l'adulte, participant à la situation de danger de l'enfant	
Adulte 1 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui et confirmé par un professionnel de santé mentale <input type="checkbox"/> Oui sans confirmation par un professionnel de santé mentale <input type="checkbox"/> Ne sait pas	Adulte 2 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui et confirmé par un professionnel de santé mentale <input type="checkbox"/> Oui sans confirmation par un professionnel de santé mentale <input type="checkbox"/> Ne sait pas

Nouvelle version

L'enfant est-il exposé à un conflit de couple ? 0. non 1. oui 9. ne sait pas
 → **Si oui, avec violences physiques ?** 0. non 1. probable 2. avéré 9. ne sait pas

CONDITIONS PARTICIPANT A LA SITUATION DE DANGER	
Conditions matérielles inadaptées ?	0. non 1. oui 9. ne sait pas
L'enfant est-il exposé à un problème d'addiction de l'adulte 1/2 au sein de son lieu de résidence ?	0. Non 1. L'adulte est soigné pour ce problème 2. Les professionnels souhaiteraient un diagnostic ou un suivi 9. Ne sait pas
L'enfant est-il exposé à un problème psychopathologique ou psychiatrique de l'adulte 1/2 au sein de son lieu de résidence ?	0. Non 1. L'adulte est soigné pour ce problème 2. Les professionnels souhaiteraient un diagnostic ou un suivi 9. Ne sait pas
L'enfant est-il sans représentant légal sur le territoire national ?	0. Non 1. Oui 9. Ne sait pas

Derrière un changement de formulation, ce sont les mêmes informations qui sont recherchées. Il n'est plus demandé si le problème de santé (addiction ou psychopathologie) est « confirmé par un professionnel de santé » mais si « l'adulte est soigné pour ce problème »... Cela revient toujours à savoir qu'un diagnostic a été posé qui se trouve ici partiellement dévoilé.

La réponse « Oui sans confirmation par un professionnel de santé » est remplacée par « Les professionnels souhaiteraient un diagnostic ou un suivi »... L'idée reste donc la même. Mais elle réunit deux types possibles d'informations : celle des personnes dont le trouble de santé est diagnostiqué mais qui ne sont pas en soins (par impossibilité ou par refus) et celles pour

lesquelles il y a des éléments qui amènent à poser l'hypothèse de l'existence d'un trouble de santé. Ces différents types de cas de figures produisent pourtant souvent des situations très différentes pour les familles. Le recueil de ce type d'information atteint vite sa limite.

→ 3.2 Sur la nature même des items :

Notre point de vue sur les items en question a été en partie déjà développé aux points 1.3 et 1.4 ci-dessus. On peut ajouter à ces premières objections sur la nature des items censés qualifier les conditions constitutives du danger que les variables choisies sont particulièrement sujettes à caution.

En effet les qualifications relatives aux *problèmes psychopathologiques ou psychiatriques de l'adulte*, aux *problèmes d'addiction de l'adulte*, aux *conflits de couple* notamment relèvent de données particulièrement sensibles relatives à la santé et à l'intimité des personnes et devant bénéficier, à ce titre, de conditions très strictes de protection au sens de la loi relative à l'informatique et aux libertés (ces données sont recueillies initialement dans le cadre d'un traitement permettant l'identification des personnes concernées, avant de faire l'objet d'une procédure d'anonymisation).

Les conditions mêmes d'appréciation des situations par les travailleurs sociaux pose la question du caractère pertinent et non excessif du recueil de données relatives notamment à la santé dans ce cadre : il ne paraît pas pertinent au regard des compétences professionnelles des travailleurs sociaux et il paraît excessif du fait de la réduction à quelques variables seulement des conditions constitutives du danger, ce qui surévalue *de facto* ces facteurs par rapport à d'autres contribuant à la compréhension globale d'une situation.

Tous les arguments développés précédemment mettant en question la fiabilité des codages, la validité des résultats ainsi obtenus et les risques qu'ils entraînent tant pour les pratiques professionnelles que pour les familles trouvent particulièrement leur illustration avec les items de cette rubrique « conditions participant à la situation de danger ».

Les informations recherchées relèvent d'études qualitatives. Nous demandons donc la suppression de cette rubrique dès lors que les items qui y figurent ne relèvent pas du registre objectif et factuel.

4. D'autres items posent question

4.1. Concernant les moyens matériels, la proposition de passer de la prise en compte des revenus à celle des ressources apparaît pertinente, complémentaire avec la situation face à l'emploi.

Quel intérêt alors à distinguer si les personnes sont bénéficiaires d'un des minima sociaux ? On peut être bénéficiaire du RSA et travailler à temps partiel (donc pas précaire au sens des indicateurs définis dans la question relative à la situation face à l'emploi...) ; bénéficier d'une ASS depuis 15 jours seulement ; être au RSA suite à une rupture conjugale (ex-API) ou depuis 1989 ; et que vient faire dans la série citée l'Allocation d'Insertion, remplacée depuis le 16 novembre 2006 par l'Allocation Temporaire d'Attente ? La question relative aux allocations et pensions pose le même type de question : que veut-on savoir

réellement ? Le critère discriminant pertinent nous semble être le niveau de précarité déjà repérable par le croisement des données ressources/situation au regard de l'emploi.

4.2. Un troisième item pourrait contribuer à renforcer une représentation inadéquate : celui du logement. Dans les propositions de réponses fournies, il semble exister un biais de représentation. La question du statut par rapport au logement pour deux des catégories (propriétaire et locataire) ne nous apprend finalement rien au regard de la précarité supposée ou de la protection de l'enfance. Il existe de nombreux propriétaires ou accédant à la propriété qui sont en situation de précarité financière ou habitent un logement de petite surface. Et des locataires qui en milieu rural vont disposer de loyers nettement moindres que ceux de zones urbaines. A ressources égales, le « reste à vivre » après loyer est très différent. Nous proposons une distinction des logements en deux grandes catégories : adapté/inadapté à la composition familiale ; précaire/stable.

4.3. Enfin, la question relative au diplôme des parents apparaît comme inutilement source d'intrusion dans le passé (qui peut être lointain), et peut être mal vécue par les personnes. Ce type d'information peut s'avérer intéressant dans le cadre d'une étude qualitative, certainement pas dans le systématique qu'introduisent ces fiches.

5. Sur le respect des droits des usagers

→ 5.1. La question de l'anonymisation des données collectées par l'ONED a été un point que nous avons beaucoup questionné. À plusieurs reprises il nous a été indiqué qu'il existait une double méthode de cryptage permettant de rendre anonymes les données collectées. Il nous a également été indiqué que ces données des fiches proviennent directement des bases de données établies par les conseils généraux eux-mêmes, que l'ONED ne fait que reprendre par le biais d'un système informatique.

Pour autant de nombreuses questions restent en suspend même si le rôle de l'ONED apparaît en second plan dans la mesure où il ne fait que reprendre des les éléments déjà collectés :

⇒ les personnes concernées par le dossier informatique sont elles informées de l'existence même de ce dossier ?

⇒ les personnes concernées par le dossier informatique ont-elles la possibilité de le consulter ?

⇒ ces personnes peuvent elles s'opposer au recueil et aux traitements nominatifs de données les concernant ?

⇒ ces personnes ont elle la possibilité de faire rectifier les données les concernant ?

⇒ enfin, même si ces droits sont tous formellement respectés, la situation de personne mise en cause dans le cadre de la protection de l'enfance, avec sa dimension émotionnelle majeure, laisse-t-elle un espace de pensée suffisant auxdites personnes pour qu'elles soient raisonnablement en mesure de se préoccuper de faire respecter ces droits liés au traitement de leurs données personnelles ?

→ 5.2. Certaines données sont de caractère extrêmement sensible ou de nature médicale. La protection des citoyens qui est l'une des obligations des administrations publiques implique que ces dernières permettent aux usagers un exercice plein et entier de leurs droits tels que définis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004. Dans les départements des

données personnelles sont collectées couramment sans que les personnes concernées par ces données puissent exercer pleinement leurs droits. Le caractère numérique du dossier constitué confère aux services de protection de l'enfance des obligations vis-à-vis du traitement des données des personnes concernées.

Aussi, il apparaît nécessaire que la CNIL soit saisie pour l'ensemble du processus concerné, par chaque département et au plan national. En effet la loi « Informatique et libertés » prévoit que le traitement des données personnelles comportant une appréciation sur les difficultés sociales des personnes doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commission (art 25.I.7°), d'autre part celle-ci est compétente pour encadrer les procédures d'anonymisation de tels traitements comportant des données sensibles.

- 5.3 En ce qui concerne les données traitées par l'ONED, il demeure indispensable que les personnes concernées soient informées du fait que les données contenues dans le dossier informatique du conseil général feront l'objet d'un traitement ultérieur par l'observatoire. Actuellement aucun dispositif d'information des familles sur ce traitement ne nous a été présenté.

Pour conclure nous rappelons nos propositions :

- ✓ **Redéfinir précisément l'« information préoccupante » figurant dans le texte de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance**
- ✓ **Retravailler, dans un cadre qui pourrait emprunter aux méthodes des conférences de consensus et de citoyens, à la formulation des typologies principales sur la nature de l'information préoccupante, à partir des deux catégories de situations visées par l'article 375 du code civil, à savoir les situations de *danger* et celles où les *conditions d'éducation sont gravement compromises***
- ✓ **Limiter le recueil exhaustif pour les fiches ONED à la description factuelle de la situation et du parcours des enfants concernés dans le dispositif de protection de l'enfance. Et, s'appuyant sur ces résultats et sur les corrélations qui en émergent, réaliser des recherches ad hoc pour produire des connaissances fiables et utiles à l'ensemble des acteurs concernés et soucieux d'une meilleure compréhension des phénomènes en jeu dans le champ de la protection de l'enfance.**
- ✓ **Soumettre l'ensemble du dossier à l'avis de la CNIL**

Pour l'ANAS,
La présidente
Françoise LEGLISE

Pour le SNMPMI,
Le président
Pierre SUESSER

Pour l'ONES,
Le président
Jean-Marie VAUCHEZ